



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le prolongement de la voie de substitution à la route nationale 162 à Commer (53)

n° : F-052-22-C-0175

Décision du 5 janvier 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\)](#)¹ enregistrée sous le numéro n° F-052-22-C-0175, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des Pays de la Loire, relative au prolongement de la voie de substitution à la route nationale (RN) 162 à Commer (53), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 novembre 2022 ;

Considérant la nature de l'opération,

- qui vise la circulation sécurisée des engins agricoles par prolongement de l'itinéraire de substitution à la RN162, devenue route express lors du projet de déviation de la RN162 « Moulay-Mayenne » et autorisée à titre exceptionnel à ce type de véhicules. Les sections centrale, sud et nord du projet de déviation ont été respectivement mises en service en 2008, 2016 et 2022,
- qui crée au total, une voirie de 5 mètres de large sur 1 560 mètres de long par
 - o élargissement de 1,5 mètres de la voirie existante sur environ 750 mètres (tronçon 1),
 - o création d'une voie nouvelle de 5 mètres sur environ 560 mètres (tronçon 2) et
 - o élargissement de moins d'un mètre de la voirie existante sur environ 250 mètres (tronçon 3),
- qui consiste à défricher, remblayer, terrasser et gérer les eaux de ruissellement de la chaussée (de type tricouche de roulement en bitume, complété d'un géotextile de classe 5 pour le tronçon 2), ainsi qu'à créer une zone de retournement et une piste de chantier, à réaliser un mur de soutènement et à réaliser des aménagements paysagers,
- étant précisé que les travaux d'une durée d'une année débiteront dans le premier trimestre 2023 et qu'à terme, l'opération sera classée dans le domaine public routier communal ;

Considérant la localisation de l'opération,

- sur la commune de Commer (53), le tronçon 1 étant situé entre le carrefour des Chevries et le hameau de la Haie-Grouet, le tronçon 2 se poursuivant jusqu'au hameau de La Touche au nord,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_m162_deviation_de_moulay-mayenne_cle566719.pdf

- en traversant la vallée du ruisseau des Haies au niveau du chemin de terre existant, puis des sols actuellement en grande culture et le tronçon 3 aboutissant à la RD509 ;
- dans la section sud du projet de la déviation de la RN162 « Moulay-Mayenne »,
- à 3,8 kilomètres de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de la Mayenne entre Beau rivage et Mayenne » n°FR540014411,
- à 9 kilomètres du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume » (identifiant n°FR5202007), zone spéciale de conservation, au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, sans lien fonctionnel avec le projet selon la note d'incidences sur l'environnement jointe au dossier,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre de l'Etat dans le département ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des mesures d'évitement et de réduction et leur suivi sont proposées par le maître d'ouvrage, telles que :
 - la conception du projet :
 - pour éviter toute incidence sur 700 m² de zones humides, sur les habitats naturels (dépourvus d'espèces exotiques envahissantes), sur les espèces protégées (Loutre d'Europe, Grand Capricorne, Chevêche d'Athéna) et sur le ruisseau des Haies (absence de modification du lit naturel via la création d'un mur de soutènement sur le talus du chemin existant),
 - pour réduire les incidences sur son affluent fortement anthropisé (busage de 30 mètres et déplacement de 50 mètres, rétablissement de la transparence hydraulique pour une occurrence centennale),
 - l'ajustement des travaux aux enjeux écologiques, suivis par un coordinateur environnemental durant la phase de chantier, le traitement paysager de la voirie par plantation de 2 920 m² de haies multistrates (pour 800 m² détruites) et le balisage et la mise en défens des zones à enjeux,
 - la réalisation des travaux en journée et en coordonnant le planning de chantier avec les cycles biologiques de la faune en présence, c'est-à-dire en évitant la période estivale pour la nidification des oiseaux,
 - la maîtrise des nuisances (bruit, odeurs, vibrations) et des pollutions de chantier (assainissement provisoire, kits anti-pollution, enlèvement de terres souillées et gestion des déchets de chantier vers des filières adaptées),
 - la limitation de la gêne des riverains pour maintenir l'accès aux habitations et aux parcelles agricoles,
 - le recyclage des matières sur le chantier (déblai de terrassement),
- étant noté que l'opération s'inscrit dans l'itinéraire de substitution du projet de la déviation de la RN162 « Moulay-Mayenne » d'une longueur de 11,2 kilomètres. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact, ayant conduit à une déclaration d'utilité publique en 2002, à une autorisation au titre de la législation sur l'eau en 2004, ainsi qu'à un porter-à-connaissance relatif aux modifications de la section nord du projet en 2018 ayant amené à un arrêté complémentaire intégrant un dossier de dérogation relatif aux espèces protégées pour la section nord. Tous les engagements du maître d'ouvrage et notamment les mesures compensatoires, situées à dix kilomètres de l'opération, ont été mises en œuvre et font l'objet d'un premier retour d'expériences positif. Par ailleurs, l'opération jouxte le foncier accueillant deux fûts abritant potentiellement le Grand Capricorne, qui ont été déplacés avec succès dans le cadre d'une mesure d'accompagnement du projet de déviation ;
- étant également noté qu'en phase d'exploitation,
 - aucun éclairage public ne sera installé,
 - les eaux de ruissellement issus de 5 021 m² d'imperméabilisation seront traitées (collecte spécifique des écoulements de l'opération, la collecte devenant différenciée des écoulements collectés de la RN162 et des voies existantes mobilisées pour l'opération,

création de dispositifs de gestion (dont un bassin de rétention et de stockage d'une pollution accidentelle), pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à un entretien régulier),

- le trafic supporté sera faible, constitué principalement d'engins agricoles circulant actuellement sur la RN162 et des riverains des hameaux à proximité. Les interactions et les combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet de déviation ont été évaluées dans leur globalité, en particulier concernant le trafic, le bruit, les pollutions de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et ne nécessite pas de mesures d'évitement et de réduction complémentaires ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de prolongement de la voie de substitution à la RN162 à Commer (53) fait partie intégrante du projet de déviation de la RN162 « Moulay-Mayenne », laquelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

La déviation de la RN162 « Moulay-Mayenne » a déjà fait l'objet d'une étude d'impact. L'opération n'engendrant pas d'incidences négatives significatives prévisibles et le maître d'ouvrage s'engageant à des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux et à leur suivi, cette étude d'impact ne nécessite pas de compléments spécifiques par rapport à l'opération de prolongement de la voie de substitution à la RN162 à Commer (53).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le prolongement de la voie de substitution à la RN162 à Commer (53) n°F-052-22-C-0175, présentée par la Dreal des Pays de la Loire, est, en tant qu'opération constitutive du projet de déviation de la RN162 « de Moulay-Mayenne » (53), soumise à évaluation environnementale. Ce projet étant un élément constitutif de la déviation, son étude d'impact, déjà réalisée, est celle relative à la déviation de la RN162 « Moulay-Mayenne ». L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise pour ce projet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 janvier 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable par intérim



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.